



Parc national
des Cévennes

Arrêté n° 2019 0387 du 26 JUL. 2019
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national
des Cévennes, pour travaux, constructions, installations,
hors droit de l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L331-4 1,

Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7.-II. 4°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment la modalité 8 relative aux règles générales applicables aux travaux, constructions et installations soumis à autorisation et l'annexe 1,

Considérant l'orientation 3.3 relative à la gestion quantitative et la satisfaction des besoins,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

Vu l'arrêté n°20130070 en date du 29 mars 2013 portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des Cévennes pour travaux, arrêté valide jusqu'au 29 mars 2015,

Vu la demande de Madame Anne VETTER de prorogation de cet arrêté, en date du 16 juillet 2019,

Vu l'avis favorable du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Cévennes en date du 22 mars 2013,

Considérant que la demande de prorogation est compatible avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

Considérant qu'aucun élément nouveau depuis l'instruction de l'arrêté n°20130070 du 29 mars 2013 n'est de nature à refuser la prorogation de cet arrêté,

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté n°20130070 du 29 mars 2013 est prorogé pour une période de deux années à compter de sa notification.

Article 2 :

Le pétitionnaire doit transmettre le présent arrêté aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et le respectent scrupuleusement.

Article 3 :

Le pétitionnaire annoncera le démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance au service instructeur. Votre interlocuteur est Yannick MANCHE, que vous pouvez contacter :

- par téléphone : 06 70 07 36 74
- par courriel : yannick.manche@cevennes-parcnational.fr
- par courrier postal adressé au Parc national des Cévennes, 6 bis place du Palais, 48400 FLORAC

Article 4 :

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.



Parc national des Cévennes
6 bis place du Palais • 48400 Florac-Trois-Rivières
TEL. +33 (0)4 66 49 53 00 • Fax: +33 (0)4 66 49 53 02
www.cevennes-parcnational.fr • info@cevennes-parcnational.fr

Article 5 :

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes

Anne LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service Développement durable
6 bis place du Palais - 48400 Florac-Trois-Rivières
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- originaux :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- copies :
 - Mairie de St André de Lancize
 - EP PNC / massif Vallées cévenoles
 - EP PNC / SDD (dossier n°3884.13)



Arrêté n° 2013 0070 du 29 MARS 2013

portant autorisation spéciale en cœur du parc national des Cévennes,
pour travaux, constructions, installations, hors droit de l'urbanisme

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4 1 ;

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 et notamment les articles 7 II et suivants et 26 ;

Vu le programme d'aménagement du Parc national des Cévennes approuvé par arrêté interministériel du 13 mars 2006 ;

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Cévennes relatives aux règles d'esthétique en date des 18 mai 1978, 1^{er} décembre 1982 et 6 décembre 1985 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Cévennes portant approbation du règlement intérieur de l'établissement public du Parc national des Cévennes en date du 21 juillet 2006 ;

Vu la demande du pétitionnaire, en date du 14/01/2013 reçue complète le 31/01/2013 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visées :

Pétitionnaire : VETTER Anne

Localisation des travaux : Lozère / Le Viala / Saint-André de Lancize

N° de parcelle :

Nature des travaux : Re-captage d'une source

Vu l'avis favorable du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Cévennes en date du 22/03/2013 en vertu de sa saisine en date du 25/02/2013,

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des articles 7 II du décret susvisé ;

Arrête

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à réaliser les travaux dont la localisation et la nature sont décrits ci-avant.

Article 2 : L'autorisation visée à l'article 1 est assortie des prescriptions suivantes :

- Le curage de la source ne doit pas dégrader les milieux autour de celle-ci ;
- Dans la mesure du possible, maintenir un écoulement au niveau de la source (mise en place d'un système à niveaux constants au niveau de l'ouvrage de stockage) ;
- Si il y a des ouvrages maçonnés, il seront réalisés en pierre de schiste ;
- Les mouvements de terre doivent être limités pour maintenir le paysage en l'état ;
- Le profil du terrain naturel doit être retrouvé en fin de chantier ;
- En fin de chantier, toutes traces de travaux devront être effacées.

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Cévennes,

Jacques MERLIN

Notification et publication de l'arrêté : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention.

Autre législation en cours : le présent arrêté ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Durée de validité : le présent arrêté est délivrée pour une période de deux années à compter de sa notification.

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Parc national des Cévennes
- SEPAD, 6 bis place du Palais,
48400 Florac - Tél. : 04 66 49 53 11 (secrétariat) - Fax. : 04 66 45 25 40

- Antenne PNC Vallées Cévenoles (tél. 04 66 45 18 49)
- Agent territorialement compétent : Yves BRUC (tél. 04 66 45 85 40)

Diffusion :

- 1 original pétitionnaire
- 1 original PNC-SG
- 1 copie maire de St André de Lancize
- 2 copies antenne
- 1 copie PNC-SEPAD (dossier n° 3884.13)
- 1 copie DDT 48